

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRET N° 255/2018

DU 15 mars 2018

N° 2017/01087

APPEL D'UNE
ORDONNANCE DE
NON-LIEU

prononcé en chambre du conseil le quinze mars deux mil dix huit
par Madame ISSENJOU, président

Vu l'information suivie au Tribunal de Grande Instance de
Montpellier du chef de violence aggravée par trois circonstances
suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors d'une manifestation
sportive contre X :

DECISION :

CONFIRMATION

PARTIES CIVILES :

[REDACTED]

C/O Maître CAUVIN - 20, rue du Carré du Roi - 34000
MONTPELLIER
Ayant pour avocat Me CAUVIN, 20, rue du Carré du Roi - 34000
MONTPELLIER

[REDACTED]

Domicilié chez Maître NGUYEN PHUNG - 15, bld des Arceaux
- 34000 MONTPELLIER
Ayant pour avocats Me NGUYEN PHUNG, 15, boulevard des
Arceaux - 34000 MONTPELLIER - Me CORBIER, 3 rue
Auguste Comte - 34000 MONTPELLIER

[REDACTED]

C/O Maître GUILLEMAIN - 5, rue Doria - 34000
MONTPELLIER
Ayant pour avocat Me GUILLEMAIN, 5, rue Doria - 34965
MONTPELLIER CEDEX 2

[REDACTED]

C/O Maître CAUVIN - 20, rue du Carré du Roi - 34000
MONTPELLIER
Ayant pour avocat Me CAUVIN, 20, rue du Carré du Roi - 34000
MONTPELLIER

[REDACTED]

C/O Maître CAUVIN - 20, rue du Carré du Roi - 34000
MONTPELLIER
Ayant pour avocat Me CAUVIN, 20, rue du Carré du Roi - 34000
MONTPELLIER

[REDACTED]

C/O Maître GUILLEMAIN - 5, rue Doria - 34000
MONTPELLIER
Ayant pour avocat Me GUILLEMAIN, 5, rue Doria - 34965
MONTPELLIER CEDEX 2

[REDACTED]
Commissariat de police - 206, av du Comté de Melgueil - 34000
MONTPELLIER
Ayant pour avocat Me DARRIGADE, 2, rue Auguste Comte -
34000 MONTPELLIER

[REDACTED]
C/O Maître CAUVIN - 20, rue du Carré du Roi - 34000
MONTPELLIER
Ayant pour avocat Me CAUVIN, 20, rue du Carré du Roi - 34000
MONTPELLIER

COMPOSITION DE LA COUR :
lors des débats et du délibéré :

Madame ISSENJOU, Président
Monsieur COMBIGNES et Monsieur DARPHIN, Conseillers
régulièrement désignés conformément à l'article 191 du code de
procédure pénale.

GREFFIER : Madame VIGINIER lors des débats et lors du
prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur CAVAILLEZ, substitut
général lors des débats.
Arrêt prononcé en présence du Ministère Public.

DEBATS

A l'audience en chambre du conseil le 25 janvier 2018, ont été
entendus :

Madame ISSENJOU, président, en son rapport

Maître CORBIER, avocat de la partie civile, en présence de M.
[REDACTED] elle-même, partie civile

Maître GUILLEMAIN, avocat de parties civiles, s'en rapporte

Maître GUILLEMAIN substituant Maître CAUVIN, avocat de
parties civiles, s'en rapporte

Maître BERTRAND substituant Maître DARRIGADE, avocat de
partie civile

Monsieur CAVAILLEZ, substitut général, en ses réquisitions

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par ordonnance en date du 20 octobre 2017, le juge
d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Montpellier a dit
n'y avoir lieu à suivre contre du chef de violence aggravée par

trois circonstances suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors d'une manifestation sportive.

Par lettres recommandées du 26 octobre 2017, avis a été donné aux parties civiles, ainsi qu'à leurs avocats.

Le 02 novembre 2017, Maître CUENANT substituant NGUYEN PHUNG et Maître CORBIER Mickael, avocat de [REDACTED], partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du tribunal.

Par avis et lettres recommandées en date du 04 décembre 2017, le procureur général a notifié aux parties civiles et à leurs avocats la date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience.

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit de Monsieur le Procureur Général a été déposé au greffe de la Chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties.

Il a été ainsi satisfait aux formes et délais prescrits par les articles 194 et 197 du code de procédure pénale.

Maître NGUYEN PHUNG, avocat, a déposé au nom de [REDACTED] le 24 janvier 2018 à 14h20, au greffe de la Chambre de l'Instruction un mémoire visé par le greffier et communiqué au Ministère Public.

DECISION

prise après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Cet appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai de l'article 186 du code de procédure pénale ; Il est donc recevable.

AU FOND

Le 21 septembre 2012 entre 19 heures 15 et 20 heures 30, une équipe de la Brigade Anti Criminalité de Montpellier composée respectivement du capitaine de police [REDACTED], du brigadier chef [REDACTED], des brigadiers [REDACTED] et [REDACTED], et des gardiens de la paix [REDACTED] et [REDACTED] assurait une mission de surveillance aux abords du stade de la Mosson de Montpellier où un match de football opposant les équipes de Montpellier et de Saint Etienne devait se dérouler en nocturne.

Vers 19 heures 30, ce groupe de policiers recevait pour instruction d'intervenir, à proximité soit vers l'avenue Louisville, on des jeunes de quartier se querellaient.

A leur arrivée, le calme était déjà revenu, si bien que ces fonctionnaires de police regagnaient leur secteur de surveillance en vue de poursuivre leur mission initiale.

Sur le chemin du retour, le gardien de la paix [REDACTED] remarquait la présence d'un individu, connu des services de police, parfaitement identifié en la personne de [REDACTED], dans une posture suspecte, dissimulant un objet dans son pantalon. A l'approche des policiers déclinant leur qualité, celui-ci prenait immédiatement la fuite pour se mêler à un groupe de supporters attablés près des buvettes du stade et se défaire aussitôt d'un objet qu'il jetait sous une table.

Dès leur intervention, les fonctionnaires de police étaient aussitôt pris à partie par ces supporters, les empêchant de récupérer cet objet que le gardien de la paix [REDACTED] parvenait malgré tout à appréhender avec difficulté, en découvrant qu'il s'agissait d'un fumigène.

Lors de cette échauffourée, ces supporters projetaient en direction des policiers des bouteilles de bière, des cailloux, des chaises et des tables nécessitant, en réponse, l'emploi de leur baton télescopique de défense pour parer à ces violences ayant provoqué la chute du gardien de la paix [REDACTED] en situation totale d'insécurité. En dépit de cette réaction défensive, les policiers encerclés et menacés dans leur intégrité physique, devaient faire appel à des renforts pour tenter de se dégager.

Dans l'intervalle une violente explosion retentissait au sein du groupe des supporters, laissant présumer l'usage d'un engin pyrotechnique, de type bombe agricole, apprécié des hooligans. Aussitôt, un second groupe de supporters composé d'une vingtaine d'individus venait au contact des policiers en leur jetant, dans leur avancée, divers projectiles.

Totalement encerclé, le brigadier de police [REDACTED] utilisait alors son lanceur de balles de défense (flashball) tandis que le gardien de la paix [REDACTED] lançait une grenade de désencerclement pour contenir cette foule d'émotiers, devenue incontrôlable.

L'arrivée des renforts de police comprenant un autre équipage de la BAC, des fonctionnaires de la CRS 54 et de la Compagnie Départementale d'Intervention mettait momentanément fin aux jets de projectiles.

Le capitaine de police [REDACTED] tentait d'engager une discussion avec quelques individus pour apaiser les esprits. Il constatait ensuite la présence à terre d'un jeune homme blessé à l'œil droit qu'un groupe de supporters emportait. Un brigadier de police du groupe de recherches, d'interpellation et d'assistance, [REDACTED], présent dans l'enceinte du stade durant cette échauffourée se rendait sur place en assistant aux premiers soins prodigués par des pompiers au supporter blessé tandis que des

émeutiers regroupant des individus dissimulant leur visage avec des écharpes ou rabattant leur capuche sur leur tête, lançaient toutes sortes de projectiles composés de fumigènes, d'engins enflammés, de canettes, de grosses caillasses et du mobilier(D4). Un fonctionnaire de police, [REDACTED] recevait une canette de bière sur la tête (D118).

Malgré leur assistance, des sapeurs pompiers en intervention étaient invectivés par de nombreux supporters, alors qu'ils devaient assurer le transport du blessé, étant ainsi contraints de reculer pour se mettre à l'abri des projectiles. Secouru puis installé dans le véhicule des pompiers en vue de son transport à l'hôpital, l'individu blessé refusait de décliner son identité.

Sur ces constatations, une enquête de flagrance était immédiatement ouverte par la Sûreté Départementale de l'Hérault.

Le 26 septembre 2012, une information judiciaire était requise contre X des chefs de violences aggravées commises sur les fonctionnaires de police et de blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail supérieure à trois mois commises sur le supporter blessé.

Dès après les faits, les enquêteurs recueillaient les auditions de l'ensemble de ces fonctionnaires de police de la BAC.

Ainsi:

[REDACTED] (D6) exposait qu'aussitôt après l'intervention de son équipe "sur une rixe à Louisville", la présence sur leur chemin et le comportement suspect (cherchant à dissimuler un objet dans son pantalon) du nommé [REDACTED] [REDACTED] connu pour des violences commises lors d'un match de football avec l'équipe de Montpellier, avait attiré son attention.

Dès lors, son contrôle s'imposait et [REDACTED] s'y dérobaient en se fondant dans un groupe de supporters attablés sur la terrasse d'une buvette où il se débarrassait aussitôt d'un fumigène qu'il jetait sous la table.

Parvenu à sa hauteur, le fonctionnaire lui demandait de le suivre afin de pouvoir le contrôler. Une jeune femme se jetait alors sur lui et le bousculait en tentant de soustraire "son mari" à ce contrôle. Aussitôt les autres supporters intervenaient à leur tour en lançant divers projectiles, le contraignant à reculer. Lors de ce repli, il chutait et se blessait au coude droit. A terre, il recevait "trois chaises sur le corps", si bien que son collègue [REDACTED] [REDACTED], pour le secourir, utilisait son bâton de défense. Il percevait ensuite une première détonation provoquant l'écart du groupe de supporters qui l'encerclaient, ce qui lui permettait de s'extirper. Une deuxième détonation en provenance d'un second groupe sur sa gauche retentissait ensuite, suivie de l'intervention d'une section de CRS formant un cordon de sécurité derrière lequel il pouvait alors se réfugier avec ses collègues.

██████████ déposait plainte contre X du chef de ces violences en précisant qu'il ne pourrait reconnaître ses agresseurs.

██████████) donnait la même version sur la légitimité de leur intervention visant à exercer le contrôle de ██████████

Selon lui, lorsque ██████████ avait rejoint le groupe des supporters sur la terrasse de la buvette, il se positionnait avec ses collègues "en ligne face au groupe" composé d'une cinquantaine de personnes. Divers projectiles, chaises, canettes de bière, et tables leur étaient lancés, qu'il réussissait à éviter. Une manoeuvre d'encerclement était ensuite opérée par 5 ou 6 individus cherchant à extraire de leur ligne son collègue ██████████. Se saisissant de son flashball en leur intimant l'ordre de reculer, il présentait son arme de défense, le canon en direction de leurs pieds, pour les contraindre à relâcher son collègue, pendant qu'un autre petit groupe continuait de lancer des canettes de bière sur son côté gauche. Son autre collègue, ██████████, se trouvant alors à terre et recevant encore des coups, il appliquait un tir à l'aide de son lanceur de balles de défense en direction du groupe de supporters pour dégager ses coéquipiers de cette emprise et les secourir dans un contexte de légitime défense. Il percevait ensuite le bruit d'une détonation provenant sûrement d'une grenade lancée par un de ses collègues.

A l'arrivée des CRS munis de boucliers, il se réfugiait avec son équipe derrière le cordon formé par cette section tout en subissant encore "pendant quelques instants" des jets de projectiles. Il remarquait seulement à cet instant qu'un des assaillants, blessé au visage, était écarté par un groupe de supporters.

Sans blessure apparente, ██████████ déposait néanmoins plainte du chef de ces violences dont il se sentait victime.

██████████ (D10) développait ce même contexte de violences déclenchées après la fuite de ██████████ qui avait refusé son contrôle en se mêlant à un groupe de supporters attablés où il se défaisait d'un objet. Il expliquait que son collègue ██████████, après s'être approché de ce groupe de supporters, avait réussi à récupérer cet objet, malgré les coups de chaise qui lui étaient portés.

Invitant ██████████ à le suivre, une femme le bousculait, puis il subissait l'assaut des supporters, une cinquantaine, se déchaînant en lançant sur les policiers tables, chaises, pierres et canettes de bière. Il précisait que ██████████, pendant cette action violente, avait chuté et qu'en dépit de cette posture, il avait reçu des coups de la part de certains individus qui lui avaient également jeté des tables et des chaises sur le corps. Il tentait alors de lui porter secours en utilisant son bâton de défense mais était submergé par les assaillants et les projectiles. Il se dégageait sur sa gauche lorsqu'une dizaine d'individus s'en prenaient directement à lui, projetant "toutes sortes de projectiles dont des chaises de jardin". Deux supporters le frappaient même

- 7 -

directement, le premier en lui donnant "un grand coup de chaise", le second en lui assénant "un violent coup au niveau de la poitrine" qui avait eu pour effet de le "sonner". Recevant encore un coup de bouteille sur l'épaule gauche, se sentant ainsi menacé et craignant pour son intégrité physique, [REDACTED] relatait avoir lancé une grenade de désencerclement pour pouvoir se dégager et se mettre aussitôt à l'abri derrière un cordon de CRS venus en renfort. Il était ensuite transporté au service des urgences de la clinique du millénaire de Montpellier où le médecin qui l'examinait diagnostiquait une entorse de l'hallux gauche et du rachis cervical justifiant un arrêt de travail jusqu'au 21 octobre 2012.

Selon le rapport du médecin légiste requis pendant cette enquête, [REDACTED] présentait à l'auscultation:

* une contusion cervicale sans signes névralgiques, avec une image évoquant un arrachement d'ostéophyte antérieur du plateau inférieur de la cinquième vertèbre cervicale nécessitant une immobilisation cervicale par collier souple avec rééducation débutée d'emblée.

* un tableau d'entorse de l'articulation métacarpienne du pouce gauche sans signes de fracture justifiant une immobilisation du pouce gauche pendant quatre semaines.

Son incapacité temporaire totale de travail était fixée à 6 jours sauf complications.

[REDACTED] déposait plainte du chef de ces violences.

- [REDACTED] (D39), fonctionnaire de police au sein de la brigade canine, en mission de sécurisation avec deux collègues et positionnée à cet effet près du stade à proximité d'une compagnie de CRS, avait constaté la formation d'un groupe d'individus devant un camion de couleur bleue et orange; elle avait remarqué qu'un de ces individus avait fait "un geste vers le sol comme s'il jetait un objet"; puis elle avait aussitôt perçu une détonation provoquant une dispersion momentanée du groupe, lequel se reformait ensuite pour revenir sur les lieux et s'empresser autour d'une personne allongée à terre, que les pompiers évacuaient. Elle avait pour sa part poursuivi sa mission en surveillant le parking du stade pendant le déroulement du match à l'issue duquel une quinzaine d'individus masqués avait lancé sur son propre groupe des projectiles, des fumigènes et des pétards, endommageant le véhicule de dotation. Contrainte de s'éloigner, son équipe devait cependant revenir sur les lieux pour prêter assistance à un motard de la FMU, en difficulté pour récupérer sa moto tombée au sol. A leur retour, leurs agresseurs avaient décampé.

Sur présentation d'un fichier, elle ne pouvait reconnaître l'individu au geste douteux.

[REDACTED] (D15) rappelait les circonstances de la progression de son équipe parvenue sur l'aire des brevets dans le but de procéder au contrôle de [REDACTED], connu pour

trouble à l'ordre public, dans les stades et aux abords, dont le comportement suspect avait attiré leur attention. Face à une cinquantaine de personnes, il tentait avec l'aide de son collègue [REDACTED] d'appréhender cet individu lorsqu'une femme se précipitait sur eux en les sommant de "lâcher son mari". Manifestant une forte résistance, [REDACTED], avec le soutien d'autres supporters, lui agrippait le bras en tentant de l'entraîner vers le groupe. Tandis qu'il se débattait, une détonation retentissait provoquant un écart de ses agresseurs facilitant ainsi son repli sous "des pluies de canettes, de pierres et de chaises".

Après une seconde détonation, il parvenait avec ses collègues à se replier et à se positionner derrière un cordon de CRS. Il précisait que "le groupe voulait en découdre", particulièrement avec ses collègues [REDACTED] et [REDACTED]. Bien que n'étant atteint d'aucune blessure, il déposait plainte du chef de ces violences.

[REDACTED] et [REDACTED] membres de cette brigade confirmaient intégralement les dépositions de leurs collègues en reprenant, pour l'essentiel, la description de l'échauffourée fomentée par ce groupe de supporters voulant clairement porter atteinte à leur intégrité physique, selon les déclarations de [REDACTED] (D16, D18, D19).

[REDACTED] précisait qu'il avait reçu des projectiles sur son pied gauche et des coups lorsque son collègue [REDACTED] était à terre.

Ces trois fonctionnaires de police déposaient également plainte du chef de violences.

Le service enquêteur prenait attache avec l'hôpital où la personne blessée à l'œil, répondant à l'identité [REDACTED], avait été admise (D28).

Celui-ci expliquait qu'il se trouvait devant la "baraque" à frites attablé depuis 15 heures avec 20 à 30 personnes environ et consommait du whisky; il avait assisté en fin d'après-midi à la venue d'un policier en civil accompagné d'autres collègues se chargeant de l'interpellation d'une personne au sein du groupe. Il avait remarqué ensuite qu'un fonctionnaire de police portait des coups de tonfa à un individu vêtu d'une veste militaire de camouflage, puis avait assisté à la formation de deux groupes distincts se faisant face formés d'une part par les policiers et d'autre part par les supporters.

Il précisait qu'un policier en civil avait fait usage d'un flashball "sans toucher personne" selon lui. Il entendait ensuite une seconde détonation sans pouvoir localiser l'endroit d'où elle émanait, et "dans le même temps", il avait ressenti un impact violent au niveau de l'œil droit le faisant tomber à la renverse dans un fossé. Transporté par des personnes sur un parking dans l'attente des secours, ses souvenirs s'estompaient si bien qu'il ne pouvait apporter d'autres précisions. Il indiquait enfin ne pas connaître

l'individu que les policiers tentaient d'interpeller, ni même être impliqué dans "cette histoire".

Il précisait simplement que le fonctionnaire de police ayant fait usage du flashball, se trouvait à une dizaine de mètres.

Il admettait qu'une mesure d'interdiction de stade avait été prescrite à son encontre par jugement du tribunal correctionnel de Rennes en date du 6 septembre 2011, interdiction en vigueur jusqu'au 26 septembre 2012.

██████████ reconnu coupable du délit d'introduction de fusées ou artifices dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive, commis à Lorient le 21 décembre 2010 avait en effet été condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois assortie du sursis et, à titre de peine complémentaire, à une interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes sportives pour une durée d'une année (D32).

██████████ indiquait envisager de déposer plainte une fois son état de santé rétabli.

Le docteur Céline LECOMTE médecin légiste constatait que l'intéressé présentait un hématome péri orbitaire grossièrement arrondi de 4 centimètres de diamètre avec des zones ecchymotiques moins marquées au niveau de la paupière inférieure, associé à d'autres ecchymoses péri orbitaires formant un placard de 7 centimètres sur 4 centimètres. Cette praticienne estimait que ces lésions oculaires résultaient d'un traumatisme direct appuyé à haute vitesse, ayant provoqué une fracture du plancher orbitaire associée à un éclatement du globe oculaire. Elle ne découvrait aucune lésion de criblage, ni de fragments pouvant conforter l'hypothèse d'une explosion d'une grenade artisanale. Elle ne mettait pas davantage en évidence la présence de corps métalliques, de lésions de brûlures sur les plaies du globe oculaire ou dans l'oeil pouvant se rapporter à l'explosion d'un engin incendiaire. Elle ne pouvait émettre un avis circonstancié sur l'identification du projectile à l'origine de ces lésions.

Elle pronostiquait, au plan fonctionnel, la perte probable de la vision de l'oeil droit, et à terme, une énucléation de cet organe. Elle fixait provisoirement l'incapacité totale de travail à 10 jours, sous réserve d'une nouvelle évaluation ultérieurement selon l'évolution des lésions.

Une expertise médicale prescrite ultérieurement devait confirmer ses premières conclusions (D79, D80).

Le docteur Laurent BOISMENU définissait l'atteinte corporelle subie par ██████████ sous la forme "d'un grave traumatisme orbito-oculaire droit avec plaie complexe de l'oeil droit, fracture de la lame papyracée et fracture du plancher de l'orbite droit", en lien direct et certain avec les faits considérés. Il évaluait, à l'issue de ces opérations expertales, les divers préjudices découlant de ces lésions et retenait une incapacité totale de travail supérieure à huit jours mais inférieure à trois mois.

Une expertise psychologique de [REDACTED] permettait en outre de matérialiser les conséquences psychiques de la blessure qu'il avait subie (D187, D188).
L'expert préconisait d'ailleurs la poursuite d'une prise en charge psychologique.

Réentendu [REDACTED] confirmait, pour l'essentiel, ses précédentes déclarations (D107).

Il précisait toutefois qu'avant l'éclatement de l'échauffourée, alors qu'il était attablé près de la baraque à frites avec un ensemble de supporters prenant l'apéritif, un individu vêtu d'une veste de camouflage avait surgi poursuivi par des agents de la BAC. Des supporters s'étaient levés de table et s'étaient interposés pour défendre cet homme sans qu'aucun n'ait subi la moindre violence: "les gens autour n'ont pas été victimes de violences" "les seuls coups que j'ai vus sont ceux portés à l'homme que les policiers poursuivaient". [REDACTED] admettait que ces supporters avaient prêté main forte à cet homme sans remarquer pour autant qu'un policier avait reçu un coup de chaise, ni qu'un second se soit retrouvé au sol entouré d'individus voulant en découdre. Il confirmait ensuite la perception de deux détonations, de même intensité, retentissant en "un quart de seconde" provenant du même flashball sur lequel il avait eu "les yeux bloqués", l'amenant à se lever car il se sentait en danger. Il confortait cette version par le fait qu'un supporter, dont il ne pouvait donner l'identité, avait ramassé une balle de flashball; il savait par ailleurs que lors d'une opération de ratissage, les policiers avaient découvert au sol une seconde balle. Il considérait avoir été atteint par le second tir déclenché, selon lui, par la même personne distante de 5 à 10 mètres de lui, tout en rattachant au premier tir la blessure subie par un autre supporter, le nommé [REDACTED].

[REDACTED] était certain que sa blessure avait été occasionnée par un tir de flashball.

Blessé puis transporté à l'hôpital, il n'avait pas assisté aux agressions ultérieures.

Il précisait qu'un site Facebook avait été créé par son club de supporters "la Butte Paillade" en vue de mobiliser l'opinion publique sur cet événement. Plusieurs personnes s'étaient déclarées comme témoin.

[REDACTED] (D116) et [REDACTED] (D113) livraient une version similaire sur le déroulement de cette échauffourée survenue après le tir de flashball.

[REDACTED], présent sur les lieux en qualité de tenancier d'un commerce ambulancier, indiquait (D30) que des policiers casqués avec des boucliers et des policiers de la BAC étaient arrivés sur une vingtaine de supporters attablés et au calme. "De suite", un policier en civil muni d'un brassard avait tiré en

direction de ces supporters à l'aide de son flashball qu'il tenait à la hanche. Il avait remarqué qu'un individu était tombé à la renverse de sa chaise. Cet individu avait le visage ensanglanté et ses compagnons l'avaient conduit "vers la rue" alors même que l'affrontement entre les policiers et les supporters devenait "de plus en plus dur". Il évoquait l'usage de gaz lacrymogènes et d'une grenade, puis un apaisement à l'arrivée des policiers casqués. Il ne pouvait donner de précisions sur l'origine de cet incident qui avait nécessité l'intervention des services de police. Lors d'une seconde audition (D31), [REDACTED] expliquait qu'il avait assisté à l'arrivée de policiers casqués et protégés par des boucliers en provenance du stade. Il n'avait pas compris la justification de cette intervention subite; il avait assisté au positionnement des forces de police, à "un mètre de lui et des clients de la terrasse", les agents de la BAC se plaçant derrière des CRS. Il avait entendu un tir à la suite duquel sa clientèle avait réagi en lançant des chaises et autres objets sur les policiers. S'il affirmait qu'un fonctionnaire de police de la BAC détenait un flashball, il précisait encore qu'un CRS était également porteur de cette même arme, accrochée sur le ventre. Il n'avait prêté aucune attention aux tirs mais rapportait cependant que le policier de la BAC détenteur du flashball se trouvait à 3 mètres de lui et à 5 mètres des supporters. Après la détonation, les supporters s'étaient levés et avaient jeté leur chaise sur les policiers. Il avait constaté qu'une personne, proche de lui, blessée à l'oeil gauche avait été évacuée par des supporters. Il avait remarqué que le policier armé du flashball se tenait en retrait, le canon de son arme dirigée vers le sol. Il considérait que cet échange violent avait duré trois minutes environ suivi ensuite de propos virulents.

L'enquête se poursuivait dans le but d'identifier les personnes ayant pris part à ces violences.

Sur les indications fournies par [REDACTED] les enquêteurs procédaient à l'interpellation des personnes identifiées par ce dernier (D14, D24, D42, D43).

[REDACTED] (D48) présent le 21 septembre 2012, au stade de la Mosson pour assister au match de football avait remarqué vers 20 h 15 mn une échauffourée se déroulant au niveau de la piscine. Il n'y avait pas participé contestant que le fonctionnaire de police ait pu l'identifier. Il avait simplement appris que des policiers de la BAC avaient fait usage d'un flashball.

Il convenait faire l'objet d'une mesure d'interdiction de fréquenter les stades sur une période comprise entre les années 2010 et 2011, sanctionnant la détention d'un sac contenant des pierres.

[REDACTED] (D49) reconnaissait quant à lui sa présence sur l'aire des buvettes depuis 16 heures, où avec quelques autres camarades il avait consommé du whisky. Depuis cet endroit, il avait remarqué que des gens criaient et couraient. Il avait aperçu un jeune homme, au sol, le visage en sang, qu'il avait secouru en

le transportant sur l'avenue Heidelberg entre deux camions de police. Il soutenait n'avoir pas participé à ces affrontements durant lesquels il avait perçu une, voire deux détonations. Il n'avait pu agresser les policiers, d'autant qu'il s'était trouvé à proximité des véhicules de police, auprès du blessé.

Il précisait enfin connaître par son surnom cette jeune victime, [REDACTED].

[REDACTED] estimait que [REDACTED] présentait une forte ressemblance avec l'un de ses agresseurs, auteur du coup de chaise, mais ne pouvait cependant être formel. Il ne pouvait davantage reconnaître [REDACTED] (D52).

Lors d'un ratissage des lieux, les enquêteurs découvraient dans un périmètre circonscrit autour des baraques à frites à terre une goupille, six blocs de caoutchouc provenant du dispositif balistique de désencerclement, une cuillère de grenades et une bourre de munitions de type flashball qu'ils saisissaient et plaçaient sous scellés (D7).

Ils découvraient par ailleurs sur un terrain herbeux une balle de flashball, saisie et placée sous scellé. (D56)
Ils saisissaient également le flashball et la cartouche utilisée lors de ces événements.

Un rapport du service régional de l'information générale du Languedoc Roussillon en date du 25 septembre 2012, retraçait sommairement cet affrontement encouragé par quelques leaders incitant les supporters à commettre des violences sur les policiers, et à exercer à l'issue du match des représailles sur des policiers motocyclistes, confirmant en cela, la déposition de la fonctionnaire de police [REDACTED] (D13, D58).

Il rappelait en outre que la mise en place d'un important dispositif policier lors de cette rencontre sportive avait revêtu un caractère préventif visant à empêcher un affrontement entre les supporters de Montpellier et de Saint Etienne, momentanément solidaires dans les tribunes du stade dans ce contexte émeutier, pour reprendre le lendemain après midi au parc du Pérou les hostilités.

La Délégation Interrégionale d'Enquêtes de Marseille dépendant du service de l'Inspection Générale de la Police Nationale procédait à plusieurs auditions de supporters dont la présence sur les lieux pouvait, au regard de leurs propres constatations, apporter des éclaircissements sur le déroulement de cette émeute.

Unaniment, ces derniers livraient de ces événements une version similaire relatant que ces violences avaient été perpétrées par les policiers de la BAC, dès leur arrivée au sein du groupe de supporters, portant immédiatement des coups de matraque à [REDACTED] et à d'autres personnes qui apportaient leur soutien à la campagne de ce dernier venue s'interposer pour empêcher tout contrôle.

Quelques supporters affirmaient que le tir de flashball avait précédé les exactions d'autres supporters, manifestant ainsi leur colère en jetant des projectiles sur les policiers.

En revanche, les témoins [REDACTED] (D100) et [REDACTED] (D108) divergeaient sur ce point en précisant que les policiers avaient fait usage du flashball en riposte aux attaques par projectiles qu'ils venaient de subir.

[REDACTED] (D99) avait remarqué qu'un policier, "les jambes fléchies", avait appliqué avec son flashball 2 tirs successifs, devant lui, puis en se décalant sur sa gauche. Il avait toutefois perçu un "gros boum" dont il ne pouvait déterminer la provenance, mais devait préciser qu'il résultait probablement de l'explosion de la grenade de désencerclement.

[REDACTED] (D100) précisait qu'il avait reçu un premier projectile à l'épaule gauche provenant d'un tir de flashball, en représailles aux jets de projectiles que les supporters venaient de lancer aux policiers, malgré leur repli. Il n'avait entendu qu'une seule détonation, à l'origine du choc qu'il avait subi, le plaquant au sol quelques instants, pour finir par se relever et faire face aux policiers.

[REDACTED] (D101) avait reçu lui aussi une balle de flashball l'atteignant au front, alors qu'il était à côté de [REDACTED] "victime"; selon lui, d'un second tir ou d'un ricochet qui l'avait fait chuter en même temps que lui. Constatant son état, il l'avait porté à l'abri avec d'autres supporters dans un fossé puis transporté au milieu de l'avenue dans l'attente des secours.

A l'arrivée des pompiers, il avait lui-même reçu des soins puis avait quitté les lieux pour se rendre dans l'enceinte du stade si bien qu'il n'avait pas assisté à la suite des événements. Il admettait que les policiers avaient été pris à partie en précisant qu'effectivement, l'un d'eux s'était retrouvé à terre, après ce seul et unique tir de flashball "au moment où les supporters s'étaient levés et criaient" pendant l'interpellation mouvementée de [REDACTED] qui avait cherché à se dérober au contrôle.

[REDACTED] (D103) évoquait pour sa part 2 tirs de flashball, en affirmant que le second était à l'origine de la blessure de [REDACTED], il avait perçu par la suite la détonation d'une grenade.

[REDACTED] (D106) avait entendu 2 détonations, à intervalle court, suivies de l'explosion simultanée d'un engin, "une espèce de boule en fer" qui avait terminé sa course à ses côtés, correspondant, en fait, à la grenade de désencerclement.

[REDACTED] (D108) relatait qu'il était détenteur d'un fumigène dissimulé dans sa poche qui était tombé au sol et qu'il avait, à la vue des policiers de la BAC, ramassé. Pressentant un contrôle des forces de l'ordre il avait jeté le

fumigène au milieu d'un groupe de supporters sans se mêler à la foule que les agents de la BAC frappaient déjà à coups de matraque, la faisant réagir en lançant des chaises et des tables sur les forces de l'ordre.

Il précisait que sa compagne s'était, en réalité, interposée pour protéger leur fille.

Il affirmait que les policiers avaient placé sur une table "une bombe" qui avait explosé.

Il évoquait ensuite "le coup de flashball sur [REDACTED]" survenu juste après, remarquant qu'un policier, devant lequel il était allongé, s'était accroupi "un genou au sol" puis avait tiré, atteignant ainsi "[REDACTED]" qui se trouvait assis sur une chaise et qui était tombé à la renverse dans un fossé.

Il ne considérait pas que la situation avait dégénéré à ce moment là, mais avant ce tir car selon ses propos, "ah, oui, c'était bien parti déjà".

N'ayant constaté qu'un tir de flashball, sans percevoir la détonation de la grenade de désencerclement, il considérait que [REDACTED] avait pu être blessé plus tard lors des échauffourées près de la piscine.

[REDACTED] (D104), compagne de [REDACTED] ne déférait pas à la convocation.

D'autres supporters s'absteuaient également de déférer aux convocations des enquêteurs (D129).

Après ces diverses dépositions, les enquêteurs décidaient de procéder à de nouvelles auditions des fonctionnaires de police impliqués dans ces événements.

[REDACTED] (D131) maintenant sa version livrée lors de son audition du 6 mai 2013.

Il justifiait son approche auprès de [REDACTED] qu'il avait aperçu "accroupi entre deux voitures", cherchant à cacher quelque chose dans son pantalon. Il avait donc décidé de le contrôler par crainte que celui ci ne dissimule une arme, sachant que cet individu lui avait été désigné comme "supporter ayant déjà posé problème". [REDACTED] avait pris la fuite alors qu'il venait de lui décliner sa qualité; [REDACTED] avait pourchassé en direction des buvettes, où, à hauteur d'une table, [REDACTED] s'était débarrassé d'un objet. Il avait voulu le ramasser mais des supporters attablés avaient entravé son action en poussant cette table pour empêcher d'atteindre l'objet ultérieurement identifié en un fumigène.

Il avait agi de son côté en repoussant fermement cette table, puis avait réussi à récupérer ce fumigène.

Il avait demandé ensuite à [REDACTED] de le suivre pour opérer un contrôle, l'avait saisi par le bras, mais une femme intervenant "comme une furie" s'était interposée.

Une quarantaine d'individus "debouts et regroupés" étaient intervenus aussitôt en apportant leur soutien. Dès ce moment, le

groupe de policiers recevait une canette de bière et une chaise, l'obligeant à reculer.

Lors de cette manœuvre de repli, [REDACTED] avait trébuché, se blessant au coude et avait reçu, alors qu'il était à terre, des coups de chaise. Il affirmait que les supporters étaient venus au contact des policiers, de fait contraints de se servir de leur tonfa pendant qu'ils recevaient des chaises et aussi des cailloux. Il avait perçu deux détonations sans pouvoir en déterminer l'origine ou la provenance. Il avait découvert la présence d'un blessé que des supporters transportaient "comme un martyr à bout de bras au dessus de la foule" dans un climat tumultueux lui donnant une impression "d'un état de guerre".

[REDACTED] (DI30) confirmait ses premières déclarations et apportait des précisions sur le déclenchement de l'échauffourée survenue au moment précis où lui-même, allant au contact de [REDACTED], avait attrapé ce dernier par le bras en tentant de l'extraire du groupe dans lequel il s'était fondu pour échapper au contrôle. Aussitôt, une femme blonde s'était jetée sur lui en le saisissant par le bras pour se placer en travers, "hurlant de lâcher son mari".

Reprenant le dessus [REDACTED] aidé de la femme avait tenté de l'entraîner dans le groupe des supporters.

[REDACTED] démuné de tonfa était parvenu à résister pour échapper à cette foule.

Durant cette scène, il avait entendu des bruits de chaise, de verre cassé puis une explosion qui avait surpris les supporters avec lesquels il était aux prises.

Enfin libéré de leur emprise, il avait reculé alors que les projectiles pleuvaient.

Il avait évité le jet direct d'une bouteille de whisky et d'une chaise. En position de recul, il avait remarqué le roulement à terre d'une grenade de désencerclement dirigée vers les assaillants et avait perçu aussitôt une explosion. Il avait bien entendu deux détonations provenant du tir du flashball et de cette grenade.

Il avait ensuite aperçu le blessé en considérant que celui-ci avait pu être atteint par la grenade, en raison de son positionnement.

Il précisait que, lors d'un retour sur les lieux le lendemain, il avait remarqué la présence de particules de couleur jaune et bleue pouvant provenir d'une bombe agricole dont l'explosion aurait pu également selon lui provoquer la blessure de [REDACTED].

Il émettait en outre l'hypothèse que celui-ci ait pu s'emparer de la grenade de désencerclement alors qu'elle roulait, pour la rejeter sur les forces de l'ordre, l'explosion de cet engin occasionnant la blessure.

Il confirmait qu'un seul tir de flashball avait retenti, tir ayant pu atteindre le supporter [REDACTED] à l'omoplate gauche, alors que celui-ci s'était baissé pour ramasser des projectiles.

Il récusait, en revanche, la version du supporter [REDACTED] selon laquelle la balle de flashball l'ayant atteint au front avait ricoché et blessé l'œil de [REDACTED].

Il relatait enfin que la tension était retombée à l'arrivée des renforts de police, et qu'après son départ avec ses collègues au commissariat central, d'après des écoutes radio, les forces de l'ordre présentes sur les lieux avaient subi de nouveaux assauts de violences.

[REDACTED] (D126), relatait dans cette seconde audition, qu'au retour de leur intervention sur le site du Grand Mail où une bagarre avait éclaté, son collègue [REDACTED] avait remarqué à hauteur du parking de la piscine que [REDACTED] plaçait quelque chose probablement une bombe agricole dans son pantalon et avait décidé de s'approcher de l'individu pour le contrôler. Celui-ci avait pris la fuite et s'était réfugié dans le secteur des buvettes, parmi de nombreux supporters.

[REDACTED], après une brève course poursuite, s'était rapproché de cet individu; l'équipe de fonctionnaires de lui avait emboîté le pas. A leur contact, les supporters les avaient encerclés en s'opposant au contrôle du fuyard, en leur projetant "au travers de la figure des tables, chaises, pavés et bouteilles de whisky pleines".

Face à une cinquantaine individus, il avait senti que son intégrité physique était menacée, d'autant que plusieurs individus les avaient contournés pour les prendre à revers "avec le même esprit d'en découdre".

Dans l'attente de renforts, alors que son équipe subissait continuellement des jets de projectiles, il avait demandé à son collègue [REDACTED] d'assurer leurs arrières. En possession du flashball, ce dernier avait alors sommé ce groupe de supporters virulents et alcoolisés de stopper leur avancée.

Malgré ces injonctions, ce groupe menaçant s'était rapproché, arrivant de biais, si bien que son collègue [REDACTED], le flashball à hauteur de la hanche, avait fait usage de l'arme en appliquant un seul tir en direction de ces individus postés à 10 ou 15 mètres mettant ainsi fin à leur progression.

L'arrivée immédiate de renforts lui avait permis, avec ses collègues "dépassés, complètement encerclés", de bénéficier d'une protection.

Il affirmait que ses collègues n'avaient pas fait usage de leur tonfa en arrivant au contact des supporters mais qu'au contraire ces derniers "d'emblée" leur avaient jeté des projectiles sans même connaître la raison de leur intervention. Il admettait cependant que des fonctionnaires de police avaient pu utiliser leur tonfa pour repousser les assaillants. Il précisait en outre qu'un individu s'était plaint d'avoir été touché à la cuisse par le tir de flashball. Il avait entendu, comme ses collègues, deux détonations mais ne pouvait déterminer la provenance de la seconde. Il affirmait que la personne blessée, qu'il avait aperçue lorsque des supporters l'avaient soulevée, se trouvait à l'arrière du groupe des supporters, rapportant pour accréditer ce point son propre constat aux traces de sang relevées par l'identité judiciaire.

Il considérait surtout que le tir de flashball n'avait pu occasionner la blessure de l'œil droit de [REDACTED], en se référant au positionnement de celui-ci par rapport au tir.

Il avait quitté les lieux avec une partie de ses collègues, sur

instructions du capitaine, après le transport du blessé.

██████████ (D133) confirmait dans sa seconde audition du 14 mai 2013 sa version.

Il rappelait que lorsque son collègue ██████████ était allé au contact des supporters "tout [avait] dégénéré rapidement, ces derniers commençant à jeter "des canettes, des projectiles".

Il avait remarqué que ses deux collègues ██████████ et ██████████ étaient agrippés par des individus qui les prenaient à partie. Il avait constaté également qu'un groupe d'individus, de l'ordre de 5 ou 6, essayait de contourner les policiers par le côté gauche.

Sentant la menace, il avait demandé au capitaine ██████████ de lui sortir le flashball déposé dans son sac à dos. Ainsi armé, il s'était positionné face aux supporters à 10 mètres environ, en plaçant son flashball à hauteur de hanche. Devant assurer la sécurité, il avait sommé les supporters de reculer; ces derniers avaient continué d'avancer en ignorant ses injonctions; il avait fait feu en direction des supporters pour conserver "un minimum de distance de sécurité" afin de faciliter le repli de ses collègues ██████████ et ██████████.

Il précisait que son rôle en tant que détenteur d'un flashball était de veiller à la sécurité des policiers et de rester en périphérie du groupe pour évaluer les risques.

Après ce tir, les supporters avaient reculé, si bien qu'il n'avait pas ressenti la nécessité d'appliquer un second tir.

Il confirmait, aussi, avoir entendu une deuxième détonation, et appris ultérieurement que son collègue ██████████ avait fait usage d'une grenade de désencerclement.

Il contestait les explications fournies par les supporters ██████████ et ██████████ selon lesquelles ces derniers avaient également essayé des tirs de flashball.

██████████ (D134), confirmait ses déclarations initiales.

Il précisait que le début de l'incident était survenu au moment où ██████████ avait entrepris de récupérer le tube fumigène que ██████████ venait de jeter à terre sous une table. Alors qu'il s'était baissé pour ramasser cet engin, des supporters attablés autour de cette table l'en avaient empêché en le repoussant. Malgré cette action celui-ci était parvenu avec difficulté à appréhender l'objet.

Alors qu'il avait attrapé ██████████ par le bras en cherchant à l'isoler du groupe des supporters, une femme s'était interposée en hurlant. Aussitôt des supporters étaient intervenus et avaient "balancé des projectiles". ██████████ s'était saisi de son tonfa pour assurer la protection de son collègue et avait usé de son moyen de défense pour parer les projectiles.

Isolé, il avait été pris à partie par une dizaine d'individus dont l'un lui avait porté un coup de chaise le blessant à la main gauche, tandis que le second lui avait infligé un violent coup de pied à la poitrine. Il avait également reçu un coup de bouteille de whisky sur l'épaule gauche.

Sous les assauts répétés de supporters, se sentant submergé, il

s'était saisi d'une grenade de désencerclement qu'il avait lancée en direction des supporteurs situés à environ deux mètres de lui.

Après l'explosion, il avait réussi à se dégager et à se mettre à l'abri en se rapprochant des renforts de police.

Il précisait avoir effectivement entendu une première détonation avant le lancement de la grenade qui n'avait pas empêché les supporteurs de poursuivre leur action violente.

Il ajoutait avoir subi un arrêt de travail de 2 mois la suite de ses blessures.

██████████ (D114), capitaine de police en charge de la BAC et de la Brigade Canine, relatait la mission que sa direction lui avait confiée ce 21 septembre 2012 en le chargeant d'assurer la surveillance des supporteurs des équipes de football de Montpellier et de Saint Etienne, le match étant jugé à très hauts risques par la hiérarchie.

Engageant dans cette opération 22 fonctionnaires, il avait créé deux groupes en chargeant le major ██████████ de diriger l'un, tandis qu'il assurait la gestion du second.

Il avait positionné ainsi son propre groupe sur le secteur des buvettes et du parking des puces, en un endroit stratégique facilitant la surveillance des supporteurs.

Appelé en intervention sur une rixe se déroulant avenue Louisville, il avait dirigé son équipe sur ce lieu où, à leur arrivée, la situation s'était calmée.

Sur le retour, il avait constaté que le fonctionnaire de police ██████████ pressait le pas, en se dirigeant vers le nommé ██████████ qu'il connaissait. A leur approche, celui ci s'était enfui si bien que son collègue s'était lancé à sa poursuite.

Des lors, son groupe l'avait suivi, en le distançant durant cette progression, tout en transmettait par radio l'information.

Il avait remarqué que ██████████ s'était dirigé vers la table des supporteurs pendant que son autre collègue ██████████ essayait de tirer ██████████ du groupe des supporteurs, au nombre d'une quarantaine. Il avait également remarqué que ses deux collègues, confrontés à ce groupe, avaient commencé à recevoir des coups. Dans le même temps, des projectiles leur étaient lancés tandis qu'un autre fonctionnaire de police, ██████████, tentait d'écarter des supporteurs avec son tonfa pour dégager ses deux autres collègues, victime de violences.

Il avait constaté que ██████████ s'était retrouvé au sol et recevait des coups de pied, alors même que les jets de projectiles s'intensifiaient. A la demande de son collègue ██████████, il avait retiré du sac à dos de celui ci le flashball qu'il lui remettait aussitôt. Alors qu'il transmettait des informations par radio, il avait perçu "une grosse explosion avec de la fumée" au niveau des supporteurs, à proximité et en retrait de la buvette. Pendant que des projectiles continuaient à pleuvoir, il avait entendu une deuxième détonation sur sa gauche et avait remarqué l'attitude de ██████████, auteur probable selon sa déduction d'un tir de flashball.

Il avait vu que son collègue ██████████ jetait une grenade de désencerclement en direction de supporteurs positionnés face à lui. Pendant un moment d'accalmie, il était intervenu auprès des

supporters de la "Butte Paillade" afin d'apaiser les esprits, puis avait constaté la présence au sol d'une personne blessée que des supporters évacuaient sur l'avenue Heidelberg, dans l'attente des secours.

Il avait informé le directeur départemental de la police, intervenant sur les lieux, que ses hommes avaient à une seule reprise fait usage d'un flashball et d'une grenade.

Il était retourné au commissariat central avec ses effectifs qu'il avait dû dépêcher à nouveau, en partie, à la reprise de nouveaux incidents.

Il affirmait que les premiers jets de projectiles étaient intervenus au moment où ses collègues [REDACTED] et [REDACTED] avaient tenté d'interpeller [REDACTED].

Il précisait également qu'aucun policier n'avait, à cet instant, fait usage de tonfas ou de matraques, à la seule exception de [REDACTED] venu secourir ses deux collègues.

Il admettait qu'ensuite, les fonctionnaires de police avaient utilisé leur bâton de défense pour préserver leur intégrité physique, en observant que son unité était isolée lorsque les échauffourées avaient commencé.

[REDACTED] (D132) expliquait dans cette seconde déposition que juste après la poursuite de [REDACTED] à laquelle il avait également pris part en suivant ses collègues, il avait assisté à une bousculade entre supporters et policiers et à des jets de projectiles sur ses collègues. Dissimulé derrière une camionnette, un individu dont il avait remarqué la présence lui avait lancé des projectiles, l'atteignant au niveau de la poitrine. Il assurait que ces jets étaient intervenus dès l'arrivée de son groupe, alors même que son collègue [REDACTED] en contact direct avec les supporters, s'était "retrouvé au sol". Surveillant la trajectoire des projectiles qu'il avait cherché à éviter, il n'avait pu voir ses collègues utiliser leur bâton de défense. Deux détonations avaient retenti ensuite sans qu'il ait pu en établir la provenance, apprenant ultérieurement que ses collègues [REDACTED] puis [REDACTED] avaient fait respectivement fait usage du flashball et de la grenade de désencerclement.

Il ne connaissait ni [REDACTED], ni davantage [REDACTED] évacué par des supporters puis par les pompiers dans un climat d'extrême tension.

Après une brève accalmie, les incidents avaient repris.

Il avait essuyé des jets de bouteilles et de cailloux, et avait réussi à dévier la trajectoire d'une bouteille de whisky à l'aide d'une chaise.

[REDACTED] (D122) composant le groupe du capitaine [REDACTED] était également porteur d'un flashball déposé dans un sac à dos dont il avait été doté au titre de cette mission de sécurisation.

Évoquant l'épisode de la poursuite de [REDACTED] il avait remarqué que celui-ci, après avoir atteint la dernière buvette avait jeté "quelque chose sous la table" que [REDACTED] avait fini par récupérer; une femme et des supporters aussitôt levés de table et "très menaçants" s'étaient interposés pour faire obstacle au

contrôle initié par [REDACTED] et avaient pris à partie les fonctionnaires de police.

[REDACTED] avait chuté et avait reçu, malgré cette posture, des projectiles, "des chaises entre autres", de sorte qu'avec l'aide de son autre collègue [REDACTED] muni de son tonfa, [REDACTED] avait essayé lui même, à mains nues, de repousser les assaillants pour dégager son collègue qui se trouvait au sol. Il affirmait qu'avant la première détonation, alors que [REDACTED] était à terre et recevait des chaises, les premiers projectiles avaient commencé à pleuvoir.

Il avait entendu ensuite une seconde détonation, d'origine indéterminée, suivie d'une brève accalmie à l'arrivée des renforts de la CDI, derrière lesquels son groupe était parvenu à s'abriter. Puis l'échauffourée avait repris, des supporters venant au contact pour voir le blessé, lançant à nouveau des projectiles au risque d'atteindre de simples passants parmi les spectateurs qui gagnaient le stade.

Il affirmait que lors de son intervention pour secourir [REDACTED], la situation n'était nullement maîtrisée, puis qu'elle ne s'était stabilisée qu'après le retentissement des deux détonations qui avaient rendu possible le repli de l'équipe des policiers.

Après l'évacuation du blessé, les incidents avaient repris selon le même scénario; des supporters cagoulés avaient encore lancé des projectiles en direction des fonctionnaires de police, obligeant [REDACTED] de se munir de son flashball qu'il n'utilisait cependant pas, conscient de son inefficacité appréciée en fonction de la distance le séparant des assaillants.

Toutefois un autre policier, détenteur d'un lanceur, avait dû en faire usage, dans ce contexte de violences.

Cette version des policiers de la BAC formant le groupe d'intervention dirigé par le capitaine [REDACTED] se confortait, en outre, des témoignages émanant de leurs autres collègues composant l'équipe du major [REDACTED] en charge d'en exercer le commandement durant cette mission de surveillance (D115, D117 à D121, D123 à D125).

Il résultait de leurs auditions que, postés au niveau du secteur Schuman à environ 400 mètres du lieu des incidents, ils avaient, pour la plupart, entendu des cris et aperçu des lancers de projectiles, si bien qu'ils avaient dû accourir, pressentant que leurs collègues se trouvaient en grande vulnérabilité. Au cours de leur trajet, ils avaient perçu des détonations en constatant, à leur arrivée, que leurs collègues étaient aux prises avec des supporters. Ils n'avaient pas assisté au déclenchement de cette scène de violences, à ses débuts, mais étaient intervenus, sous ce tumulte, en recevant des projectiles lancés de toutes parts. Aucun n'avait remarqué que leurs collègues avaient subi directement des violences alors qu'ils étaient déjà sur les lieux, mais ils avaient constaté cependant tous que les supporters leur manifestaient une grande animosité, en leur jetant notamment des projectiles et des fumigènes. Ils avaient prêté assistance à leurs collègues en tentant de contenir les assaillants, avec l'aide leur tonfa qu'ils tenaient en

main par simple mesure de protection. Malgré les renforts de la CIDI formant un cordon de sécurité derrière lequel ils avaient cherché à s'abriter, les jets de projectiles avaient persisté, blessant même à la tête le brigadier [REDACTED]. Ils avaient entouré ensuite le véhicule d'assistance et de secours aux blessés que les supporters cherchaient à approcher en manifestant leur colère à l'égard des sapeurs pompiers dont ils n'avaient pas apprécié l'intervention tardive pour évacuer [REDACTED]. [REDACTED] redoublant encore de violences en lançant des projectiles pendant cette opération de secours. Le groupe de la BAC du brigadier major [REDACTED] avait dû ensuite rejoindre, en toute hâte, le rond point formé par les avenues Heidelberg et Louisville pour renforcer, à cet endroit, d'autres effectifs de police pris à partie par les jeunes des cités qui lançaient des cailloux. Dans ce nouveau contexte de violences, ces fonctionnaires de police comprenant dans leur ensemble les groupes de la BAC de jour et de nuit devaient faire usage de leurs flashball et d'un lanceur 40 mm en appliquant plusieurs tirs en direction des assaillants distants de 25 mètres environ, sans parvenir à les atteindre.

Ces témoignages établissaient que dans les instants précédant l'arrivée du groupe de policiers de la BAC commandé par le major [REDACTED], auprès des buvettes, les fonctionnaires de police composant l'équipe du capitaine [REDACTED] avaient subi des jets de projectiles. Ils soulignaient la virulence du groupe de supporters dénommé "ULTRAS", fortement alcoolisés et particulièrement déterminés à en découdre avec les forces de police présentes aux abords du stade de la Mosson pour prévenir tout risque de débordement. Ils décrivaient une ambiance émeutière avant même le déroulement du match de football déjà placé à hauts risques, en raison d'une animosité permanente entretenue par les supporters de Saint Etienne et de Montpellier faisant craindre une explosion de violence généralisée. Ils insistaient sur la persistance de ces scènes de violences survenues malgré les renforts de police, depuis l'arrivée des secours jusqu'au début du match en plusieurs endroits du quartier de la Paillade, à proximité du stade, impliquant non seulement des supporters interdits de stade mais également des jeunes des cités, dissimulant leur visage avec des écharpes et des capuchons, en cherchant avec une grande détermination l'affrontement avec les forces de l'ordre.

A l'analyse de cet ensemble d'auditions, il apparaissait que le nombre de déflagrations perçues dans un temps avoisinant la blessure de [REDACTED] était diversement apprécié tant par des supporters que des fonctionnaires de police. Elles pouvaient provenir non seulement d'un ou de deux tirs de flashball et de l'explosion de la grenade de désencerclement mais également, selon certaines déclarations, de l'éclatement d'une bombe agricole.

Dans le même temps, les télégrammes rédigés par le directeur départemental de la sécurité publique et le chef du SOPSR à l'attention des autorités départementales et gouvernementales

confirmaient un seul tir de flashball et le lancement d'une seule grenade de désencerclement (D105).

Par ailleurs, le bulletin de mouvement établi par l'armurerie de Montpellier authentifiait le réapprovisionnement de la BAC d'une unique munition de flashball et d'une grenade de désencerclement (D110).

Le rapport du capitaine [REDACTED] en date du 17 septembre 2013 à destination du directeur départemental de la sécurité publique mentionnait quant à lui lors "du service d'ordre antérieur à la blessure survenue chez le nommé [REDACTED] A", "un tir de flashball superpro" et l'utilisation d'un dispositif DDB (D165).

L'audition du fonctionnaire de police [REDACTED] chargé de formation au tir et assurant, à ce titre, la gestion des munitions, décrivait la procédure de réapprovisionnement des munitions en indiquant que le bulletin de mouvement avait été dressé sur la foi d'un télégramme et du procès verbal d'intervention des services de police, à réception desquels il avait, dès le 24 septembre 2012, complété la dotation de l'armement collectif des groupes BAC de jour en fonction des montants répertoriés sur ces documents, en nombre conforme à ses propres constatations (D168).

La production du rapport du brigadier chef [REDACTED] de la CDI révélait enfin, au cours de leurs deux interventions, qu'aucun moyen de défense type lanceur à grenade n'avait été utilisé (D166).

L'écoute des bandes radio du centre d'information et de commandement de Montpellier ne pouvait, en revanche, être satisfaite en raison d'une défectuosité, depuis des mois, du système (D111).

L'exploitation de la vidéo surveillance gérée par la mairie Montpellier s'avérant également impossible du fait d'un écrasement de la bande au bout de huit jours (D91, D92, D127) malgré une tentative de conversion informatique du fichier, une expertise informatique ultérieure ordonnée par le magistrat instructeur en facilitait toutefois la lecture (D148).

Sa supervision réalisée par les enquêteurs permettait de retracer, en partie, le déroulement de ces incidents. (D 164)

Il apparaissait, en effet, qu'à 19 h 18'55", la camera se fixant sur l'entrée du village des buvettes, une chaise en plastique était lancée en l'air alors que d'autres chaises étaient renversées lors de déplacements d'individus.

A 19 h 19'20", les renforts de police en tenue rejoints par des fonctionnaires en civil porteurs de brassards et de bâtons de défense ou de tonfas gagnaient en courant le stand des buvettes.

A 19 h 21'25", quatre individus sortaient de la foule, emportant en position horizontale un jeune homme inanimé qu'ils transportaient sur l'avenue Heidelberg pour le déposer au sol entre deux fourgons de police.

Ces images séquentielles tendaient à objectiver la version policière sur l'intensité de cette échauffourée, à cet instant précis, marquée par des jets de projectiles précédant l'usage par les policiers de leurs armes défensives (D167).

Elles ne pouvaient cependant, de manière objective, ni en révéler le facteur déclenchant, ni en retracer intégralement le déroulement, en raison d'un masquage devant l'implantation d'arbres, empêchant toute vision.

Aucune autre investigation technique n'était possible pour affiner la lecture de ces images afin de pouvoir mettre en lumière toutes les circonstances, à l'origine du déclenchement des événements ayant nécessité l'usage d'armes défensives par les forces de l'ordre (D167).

Il était toutefois ultérieurement procédé à l'extraction d'images de cette bande de vidéo surveillance pour en constituer un album photographique (D223) puis, à la demande de [REDACTED], les scellés comportant cette vidéo-surveillance étaient visionnés dans le cabinet du juge d'instruction lors d'une audition réunissant [REDACTED] et [REDACTED] (D227).

L'audition de [REDACTED], responsable du centre de supervision urbain de la ville de Montpellier, établissait que le positionnement de deux caméras, l'une à 100 mètres, l'autre à plus de 300 mètres du lieu de l'action et l'écran formé par la végétation restreignaient leur champ visuel, interdisant toute vision de la scène de violence dans son intégralité (D173).

De service avec un autre collègue, le brigadier chef de police [REDACTED], rattaché au SRIG de Montpellier et affecté à la section hooliganisme avait assuré une mission d'observation et de renseignements durant ce match (D169).

En faction sur le parking des supporters, il avait perçu une déflagration en provenance des buvettes; il s'en était immédiatement rapproché avec son collègue, en se tenant à une cinquantaine de mètres environ de celles-ci. Eloigné et gêné par une foule dense, il n'avait pas assisté aux échauffourées si bien qu'il s'était abstenu de filmer cet endroit à l'aide du caméscope dont le duo était équipé. Il démentait ainsi les allégations du supporter [REDACTED] selon lesquels les policiers des Renseignements Généraux avaient filmé en partie cette échauffourée, en excluant volontairement de leur capture le début de la scène de violence, compromettante pour les policiers, selon ce témoin (D103).

En l'état de tous les témoignages recueillis, il apparaissait que la cause directe et déterminante à l'origine de la blessure subie par [REDACTED] pouvait résulter de la projection d'une balle de flashball, après un unique tir.

Une nouvelle expertise médicale confiée au Docteur Laurent BOISMENU renforçait cette hypothèse, le praticien rattachant la lésion oculaire à "l'action vulnérante d'un objet strictement contondant, très certainement sphérique et suffisamment volumineux afin d'atteindre simultanément le cadre osseux et l'oeil dans lequel il est englobé, dépourvu d'un pouvoir pénétrant significatif, et à la surface suffisamment lisse pour ne générer aucune lésion cutanée significative, tant au niveau palpébral que péri-orbitaire".

L'expert estimait ainsi qu'au regard de ces caractéristiques techniques, de l'absence de toute lésion de criblage et d'impact, ni la mise à feu d'un engin artisanal, ni les éléments de la grenade de désencerclement comprenant les galots et le bouchon allumeur, ne pouvaient respectivement, en raison de leur volume et de leur forme, constituer les agents causals de la "plaie très superficielle de la paupière droite et de quelques abrasions mineures et punctiformes".

Il concluait dans ces conditions que ces lésions relevaient d'un impact direct provoqué par projectile de type flashball ayant libéré une énergie cinétique importante, excluant tout ricochet (D158, D159).

A l'issue de ces investigations et des avis de fin d'information, le magistrat instructeur rendait le 20 octobre 2017 un ordonnance disant n'y avoir lieu à suivre contre quiconque des chefs visés au réquisitoire introductif, d'une part les auteurs des violences sur les fonctionnaires de police étant demeurés non identifiés, d'autre part [REDACTED] probable auteur du tir à l'origine des blessures subies par [REDACTED] ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, de manière proportionnée, selon les préconisations de leur ministère, pour protéger son intégrité physique et celle de ses deux collègues [REDACTED] et [REDACTED] tous trois étant exposés à un danger.

Appel de cette ordonnance notifiée le 26 octobre 2017 a été formé le 2 novembre 2017 par le conseil de la partie civile [REDACTED]

Monsieur le Procureur Général requiert confirmation de l'ordonnance entreprise.

Dans son mémoire régulièrement déposé, le conseil de [REDACTED] soutient aux fins d'infirmer l'ordonnance

déférée et de mise en examen de [REDACTED]

- l'illégitimité de l'action initiale de la BAC qui n'a pas à assurer de mission de maintien de l'ordre,

- l'antériorité des violences des policiers de la BAC à l'encontre de supporters par rapport à l'interpellation de [REDACTED] celle-ci étant au demeurant inopportune faute de toute infraction pénale,

- l'action du [REDACTED] poursuivant seul, hors tout cadre légal, [REDACTED] est à l'origine des débordements et des blessures occasionnées à l'appelant,

- l'impossibilité de caractériser la légitime défense;

* les policiers ont immédiatement usé de leur matraque sur des supporters assis,

* les jets de projectiles divers sont intervenus après l'interpellation de [REDACTED],

* les images de vidéo surveillance démentent la version des policiers et les échauffourées sont intervenues après le tir en direction de [REDACTED],

* la situation des policiers se trouvant face à quelques supporters non dangereux ne constitue pas une atteinte injustifiée,

* la légitime défense ne peut être invoquée s'agissant de blessures involontaires,

* au surplus [REDACTED] a toujours contesté être l'auteur des blessures présentées par [REDACTED]

Il n'a pas été déposé d'autres mémoires.

SUR QUOI:

Il est constant que les auteurs des violences exercées à l'encontre des fonctionnaires de police parties civiles sont demeurés non identifiés.

Pour répondre au mémoire du conseil de la partie civile [REDACTED] les observations qui suivent seront faites.

Les missions des fonctionnaires de la BAC consistent, par prévention et surveillance, dans la sécurisation des biens et dans la lutte contre la délinquance, ainsi qu'en renfort d'autres unités, dans la sécurisation de lieux publics ou encore d'événements culturels et sportifs impliquant des mouvements de foule.

La rencontre opposant le 21 septembre 2012 au stade de la Mosson les équipes de Montpellier et de Saint-Etienne était jugée à très hauts risques, raison pour laquelle le service de la BAC avait été requis pour assurer la surveillance des supporters des deux équipes.

C'est donc à tort qu'il est soutenu que les policiers de la BAC auraient été illégitimes à assurer une mission de maintien de l'ordre.

C'est également à tort qu'il est soutenu que le policier [REDACTED] aurait poursuivi, hors tout cadre légal, le nommé [REDACTED] qui n'avait commis aucune infraction pénale.

En effet, le comportement de ce dernier déjà connu pour des violences commises lors d'un match impliquant l'équipe de Montpellier, qui dissimulait dans son pantalon un objet et qui à la vue des policiers tentait de se fondre dans la foule des supporters, rendait plausible le port d'un objet dangereux pour autrui et légitimait en conséquence le contrôle auquel il devait être soumis.

S'il est exact que certains supporters ou quelques témoins ont déclaré que le tir de blashball avait déclenché les réactions des supporters attablés et les tirs d'objets divers, ces affirmations sont en contradiction avec les déclarations concordantes des policiers de la BAC selon lesquelles les supporters avaient mené leurs actions violentes pour soutenir l'intervention de la "femme" de [REDACTED] qui entendait s'opposer au contrôle de ce dernier et selon lesquelles l'usage ultérieur de leur arme de dotation avait eu pour but de faire reculer la foule afin de libérer deux des leurs et de faire cesser les jets de projectiles.

En outre les propres déclarations de [REDACTED] et celles de [REDACTED] confortent celles des policiers de la BAC, dès lors qu'ils ont admis que le tir de flashball était intervenu en réplique des projectiles lancés en direction des policiers.

Enfin les quelques images qui ont pu être exploitées (D 164) montrent que des échauffourées ont préexisté à la blessure de la partie civile:

- dès 19 h 18 mn et 55 s, des chaises sont renversées au sol, l'une jetée en l'air,
- à 19 h 19 mn et 20 s, des policiers en civil sont aperçus en train de courir, porteurs de bâtons de défense ou tonfas mais n'en font pas usage,
- à 19 h 21 mn et 25 s, un jeune homme inanimé est porté par quatre autres jeunes hommes,
- à partir de 19 h 35 mn, la foule se fait de plus en plus pressante notamment autour de l'équipage des secours arrivé sur place à 19 h 38 mn,
- à 19 h 45 mn et 45 s, une bousculade est observée, la foule de supporters pousse les policiers, un fumigène est lancé depuis le côté supporters puis des chaises, des cannettes en direction des policiers.

Selon l'article 122-5 du Code pénal n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

La légitime défense doit, en principe, être de caractère intentionnel, l'idée de défense pouvant apparaître incompatible avec une faute d'imprudence.

Le réquisitoire introductif vise s'agissant des faits dont a été victime [REDACTED] l'infraction de blessures involontaires avec incapacité totale de travail supérieure à 3 mois.

Le magistrat instructeur saisi des faits est toutefois libre de les qualifier différemment.

Il résulte des auditions effectuées que [REDACTED], même s'il conteste être à l'origine des blessures subies par [REDACTED], a opéré un tir volontaire en direction des supporteurs qui affrontaient des policiers.

La dernière expertise médicale de la victime a conclu que les lésions relevaient d'un impact direct provoqué par projectile de type flashball ayant libéré une énergie cynétique importante, excluant tout ricochet.

Ces éléments conduisent à considérer que les faits s'analysent en des violences volontaires.

La relation du déroulement précis des faits donnée par les fonctionnaires de police de la BAC montre:

- que concomitamment au contrôle de [REDACTED], les policiers ont été pris à partie par plusieurs supporteurs (une quarantaine selon certains témoignages) qui leur ont lancé des projectiles, voire porté des coups,

- que des supporteurs ont commencé à encercler les policiers, d'autres tentant de les prendre à revers, tout en persistant à jeter en leur direction des projectiles,

- que plus particulièrement [REDACTED] et [REDACTED] ont été agrippés par des supporteurs, le premier nommé chutant au sol, tous deux recevant des coups,

- que [REDACTED] au sol a été également victime de coups de pied,

- que pour préserver l'intégrité des deux policiers premiers nommés ainsi agressés, pour permettre leur repli et pour contraindre le groupe des supporteurs à reculer, deux actions de tir ont été menées, l'une après sommations par [REDACTED] au moyen d'un flashball, l'autre par [REDACTED] au moyen d'une grenade de désencerclement.

Le tir opéré par [REDACTED], en toute vraisemblance responsable des blessures subies par [REDACTED] doit s'analyser comme rentrant dans les prévisions de l'article 122-5 du Code pénal, cette action ayant été:

- concomitante aux agissements agressifs des supporteurs,
- proportionnée dès lors que ceux-ci, en nombre, n'avaient pu être repoussés soit à mains nues, soit avec un bâton de défense, et persistaient à jeter des projectiles,

- nécessaire pour assurer l'intégrité physique de [REDACTED]

K

[REDACTED] et [REDACTED]

L'ordonnance attaquée sera par voie de conséquence confirmée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant en chambre du conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les articles 177, 182, 183, 184, 185, 186, 194 à 200, 207, 212 à 216, 217 et 801 du code de procédure pénale ;

EN LA FORME

Déclare l'appel recevable.

AU FOND

Le dit mal fondé.

Confirme l'ordonnance déférée.

DIFF que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le PROCUREUR GENERAL.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

